

Loi N°104-AN-15-7ème L du 01-02-2016 portant approbation du schéma d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération de Djibouti.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

VU La Constitution du 15 septembre 1992;
VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution;
VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant fixation et organisation du domaine public de l'Etat;
VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaine privé de l'Etat;
VU La Loi n°54/AN/14/7ème L du 25 juin 2014 portant réorganisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement;
VU La Loi n°57/AN/14/7ème L du 20 juillet 2014 portant organisation et attributions du Secrétariat d'État auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement chargé du Logement;
VU La Loi n°94/AN/00/4ème L du 16 août 2000 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Djibouti et des villes secondaires;
VU Le Décret n°2015-062/PRE du 07 mars 2015 portant création de la Zone Franche "Djibouti Free Trade Zone";
VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement;
VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères;
VU L'Arrêté n°2012-468/PR/MHUE du 25 juillet 2012 modifiant et complétant l'arrêté Comité Consultatif d'Urbanisme de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Assainissement et de l'Hygiène;
VU Les avis des membres du Comité Consultatif d'Urbanisme lors des ateliers du mercredi 19 septembre 2012 (atelier de lancement), 09, 10 et 11 décembre 2012 (ateliers thématiques), du 15 mai 2013 (validation des esquisses), du 22 décembre 2013 (présentation et validation de l'avant-projet) et du 05 novembre 2014 (validation du rapport final).
La Circulaire n°19/PAN du 20/01/16 portant convocation de la quatrième séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'an 2015/2016,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Juin 2015.

Article 1 : Est adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération de Djibouti conformément au rapport, règlement d'urbanisme et plans ci-joints.

Article 2 : Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Djibouti s'applique dans le périmètre délimité tel que figuré dans les plans joints dans le document et s'étend dans ses limites Sud, sur certaines zones de la Région d'Arta.

Les coordonnées géographiques des trente et un (31) points constitutifs du périmètre Sud dudit SDAU sont déclinées dans le tableau ci-dessous:

Points (P)	Latitude	Longitude
P01	11°35'27.28"N	42°59'27.67"E
P02	11°33'8.27"N	11°33'8.27" N
P03	11°32'24.00"N	42°59'52.72"E
P04	11°32'19.90"N	42°59'55.06"E
P05	11°31'4.96"N	43° 1'15.15"E
P06	11°29'54.09"N	43° 5'3.94"E
P07	11°29'40.86"N	43° 5'46.64"E
P08	11°29'38.57"N	43° 5'54.04"E
P09	11°28'48.49"N	43° 7'23.11"E
P10	11°28'40.15"N	43° 7'47.82"E
P11	11°28'44.07"N	43° 8'51.33"E
P12	11°28'44.96"N	43° 8'58.25"E
P13	11°28'46.33"N	43° 9'3.64"E
P14	11°28'48.23"N	43° 9'9.69"E
P15	11°28'50.14"N	43° 9'13.68"E
P16	11°28'52.79"N	43° 9'17.90"E
P17	11°28'56.07"N	43° 9'22.33"E
P18	11°28'60.00"N	43° 9'27.51"E
P19	11°29'2.01"N	43° 9'31.40"E
P20	11°29'4.68"N	43° 9'40.15"E
P21	11°29'6.96"N	43° 9'52.88"E
P22	11°29'7.3811N	43°10'0.67"E
P23	11°29'8.31"N	43°10'6.26"E
P24	11°29'10.43"N	43°10'12.39"E
P25	11°27'30.29"N	43°11'48.19"E
P26	11°27'30.76"N	43°12'13.17"E
P27	11°27'19.09"N	43°12'42.47"E
P28	11°27'18.36"N	43°13'44.52"E
P29	11°28'5.39"N	43°14'27.00"E
P30	11°28'6.23"N	43°14'27.69"E
P31	11°28'24.37"N	43°14'42.73"E

Article 3 : Toutes les zones situées dans le périmètre du SDAU relèvent de la compétence technique du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement chargé de veiller à l'application, au suivi, à l'évaluation et à la mise à jour dudit SDAU.

Article 4 : Le Décret n°2015-062/PRE portant création de la Zone Franche "Djibouti Free Trade Zone" du 07 mars 2015 est pris en compte par la présente loi et les orientations du SDAU pour la zone concernée sont modifiées en conséquence pour le périmètre attribué à la nouvelle Zone Franche de Djibouti.

Article 5 : Toutes les dispositions de ce SDAU composé de rapport, de règlement d'urbanisme et des plans sont opposables à tous les ministères et leurs administrations, aux personnes morales de droit, public et privé, civiles et militaires.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement est chargé de la coordination de la mise en œuvre des orientations de ce SDAU, de veiller à son application, de faire établir les études et plans de détail pour chaque zone et de les rendre applicables.

Article 7 : Toutes les dispositions de la Loi n°94/AN/00/4ème L du 10 août 2000 sont abrogées et remplacées par la présente Loi.

Article 8 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 01/02/2016

Le Président de la République,

chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH